

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à raccourcir le délai donnant ouverture à la suspension d'un sociétaire dont les cotisations exigibles sont impayées.

La modification proposée n'a aucun impact sur le public ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéros de téléphone: (514) 842-2591, 1-800-361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JACQUES DUMONT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 14 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 mois » par « 30 jours ».

29347

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes pour l'application du plan de gestion de l'ours noir. Il concerne l'obligation pour un jeune de 12 à 17 ans non-résident d'être accompagné d'un adulte chasseur pour pratiquer la chasse au Québec et il encadre les non-résidents qui désirent chasser la bécasse. Le projet de règlement touche aussi les mires utilisées sur les armes à poudre noire pendant les périodes pour cet engin pour la chasse du cerf de Virginie. Il interdit enfin la chasse au petit gibier sur les battures de l'Île aux Oies.

* La dernière modification au Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4471), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 309-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1591). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Pour ce faire, le règlement propose:

- de modifier les périodes de chasse à l'ours noir;
- d'établir le quota à 1 ours par année;
- d'interdire la chasse à l'ours noir à l'aide de chiens;
- d'obliger la présentation de la carcasse ou de la fourrure d'un ours lors de l'enregistrement;
- d'uniformiser les obligations visant le jeune non-résident (12-17 ans) avec celles visant les résidents en l'obligeant pour chasser d'être accompagné d'un adulte titulaire d'un certificat ou d'un permis de chasse approprié à l'engin utilisé par le jeune;
- d'obliger les non-résidents à utiliser les services d'une pourvoirie incluant l'hébergement pour chasser la bécasse sauf dans les réserves fauniques et les zecs;
- de permettre, pour les armes à la poudre noire pendant la période de chasse au cerf de Virginie à cet engin, l'utilisation de mires autres que les lunettes de visée et un appareil de visée électrique ou électronique;
- d'interdire la chasse au petit gibier sur les battures de l'Île aux Oies.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les propositions réglementaires répondent aux orientations sur la gestion de l'ours noir laquelle a fait l'objet de consultations populaires d'où un consensus général s'est dégagé sur les normes restrictives concernant la chasse de l'ours noir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boul.évard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162 par. 5^o, 6^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié, par la suppression au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6, de « et numéro d'assurance sociale ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.1** Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, âgé de 12 ans mais de moins de 18 ans doit, pour chasser, être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifiée par l'addition, au deuxième alinéa et après les mots « ours noir », de « ou la bécasse ».

4. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.** Il est permis à une personne de tuer un ours noir par année. ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié, par la suppression au deuxième alinéa, de « pour la chasse à l'ours noir durant la période de chasse à l'ours noir avec chien ou ».

6. L'article 41 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o, de « munis uniquement de mires métalliques » par « sans lunette de visée ou sans appareil de visée électrique ou électronique ».

7. L'article 45 de ce règlement est modifié, par l'insertion au premier alinéa et après le mot « orignal » de « , l'ours noir ».

8. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « faire poinçonner le » par « permettre le poinçonnage du »;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266) Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2° par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas de l'ours noir le chasseur doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne II de l'article 6, des nombres «2» par les nombres «1».

11. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*e*) 20 à l'exception des parties décrites aux annexes XI et XXXII»;

«

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse	
5	Ours noir	2	<i>a</i>) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII, 16, 18 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XXIII et XXXI, 21	<i>a</i>) Du 15 mai au 30 juin
			<i>b</i>) 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII	<i>b</i>) Du 15 mai au 5 juin
			<i>c</i>) 17	<i>c</i>) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>d</i>) 19 sud sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXX	<i>d</i>) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			<i>e</i>) 23	<i>e</i>) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 31 octobre
			<i>f</i>) 24	<i>f</i>) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 30 septembre

»;

5° par la suppression de l'article 6;

6° par l'insertion à la colonne III, du sous-paragraphe *b* de l'article 7 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 12 et après le nombre « 3 », de « sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXXIII »;

7° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 8, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, du paragraphe *d* de l'article 13, du paragraphe *a* de l'article 13.1, du paragraphe *d* de l'article 14, du paragraphe *a* de l'article 15, du paragraphe *a* de l'article 16, du paragraphe *d* de l'article 17, du paragraphe *a* de l'article 18, du paragraphe *a* de l'article 19, du paragraphe *a* de l'article 20 et du paragraphe *a* de l'article 21, de « et XXXI » par «, XXXI et XXXIII ».

12. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XXXII et XXXIII ci-jointes.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXXII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA PARTIE OUEST
DE LA ZONE 20
(ÎLE-D'ANTICOSTI)

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le cadastre de l'Île d'Anticosti, ayant une superficie totale de 119,0 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ce territoire est ainsi définie:

Partant du point 1 situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier, point dont les coordonnées sont:
5 530 150 m N et 397 325 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 2, point situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac du Ruisseau et dont les coordonnées sont:
5 530 000 m N et 397 350 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 3, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 524 500 m N et 397 300 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 4, point situé sur la rive ouest du lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 525 050 m N et 399 225 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, cette rive ouest du lac Plantain, de façon à l'exclure, jusqu'au point 5, point situé sur la rive droite de la rivière Plantain et dont les coordonnées sont:
5 523 350 m N et 400 000 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Plantain puis sud-est, en suivant cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 6, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 400 600 m E;

De là, vers l'est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Larouche et dont les coordonnées sont:
5 521 150 m N et 403 425 m E;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Saint-Georges et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 408 850 m E;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 9, point situé sur le prolongement de la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 520 975 m N et 408 550 m E;

De là, vers l'est, ce prolongement, la limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:
5 520 925 m N et 409 600 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 11, point situé sur la rive gauche de la rivière Trois Milles et dont les coordonnées sont:

5 520 850 m N et 409 575 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 12, point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:

5 520 150 m N et 408 250 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 13, point situé sur la rive gauche d'un ruisseau et dont les coordonnées sont:

5 519 275 m N et 408 675 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un vieux chemin forestier et dont les coordonnées sont:

5 517 425 m N et 407 375 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont:

5 517 000 m N et 406 000 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne brisée passant par les points 16, 17, 18 puis 19 et dont les coordonnées des sommets sont respectivement:

5 516 150 m N et 405 700 m E;

5 516 100 m N et 405 600 m E;

5 515 950 m N et 405 550 m E;

5 514 200 m N et 404 650 m E;

ce dernier point est situé sur la ligne des basses eaux du Golfe du Saint-Laurent (Déroit d'Honguedo);

De là, dans une direction générale nord-ouest, sud-est, nord-ouest puis nord-est, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9203.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 20).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 H/15, H/16

Préparée par: _____

HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 17 juillet 1997

Minute 9203

1045

ANNEXE XXXIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTMAGNY
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE
SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et dont une partie est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Île aux Oies) ayant une superficie de 6,5 km² et se décrivant comme suit:

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-est, à l'est et au nord-ouest d'une partie de l'Île aux Oies, étant la zone intertidale comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles et la ligne des basses eaux extrêmes; limitée au sud-ouest par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, soit jusqu'aux points C et A.

Les points A et C sont situés sur la ligne des basses eaux extrêmes du fleuve Saint-Laurent.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9294.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

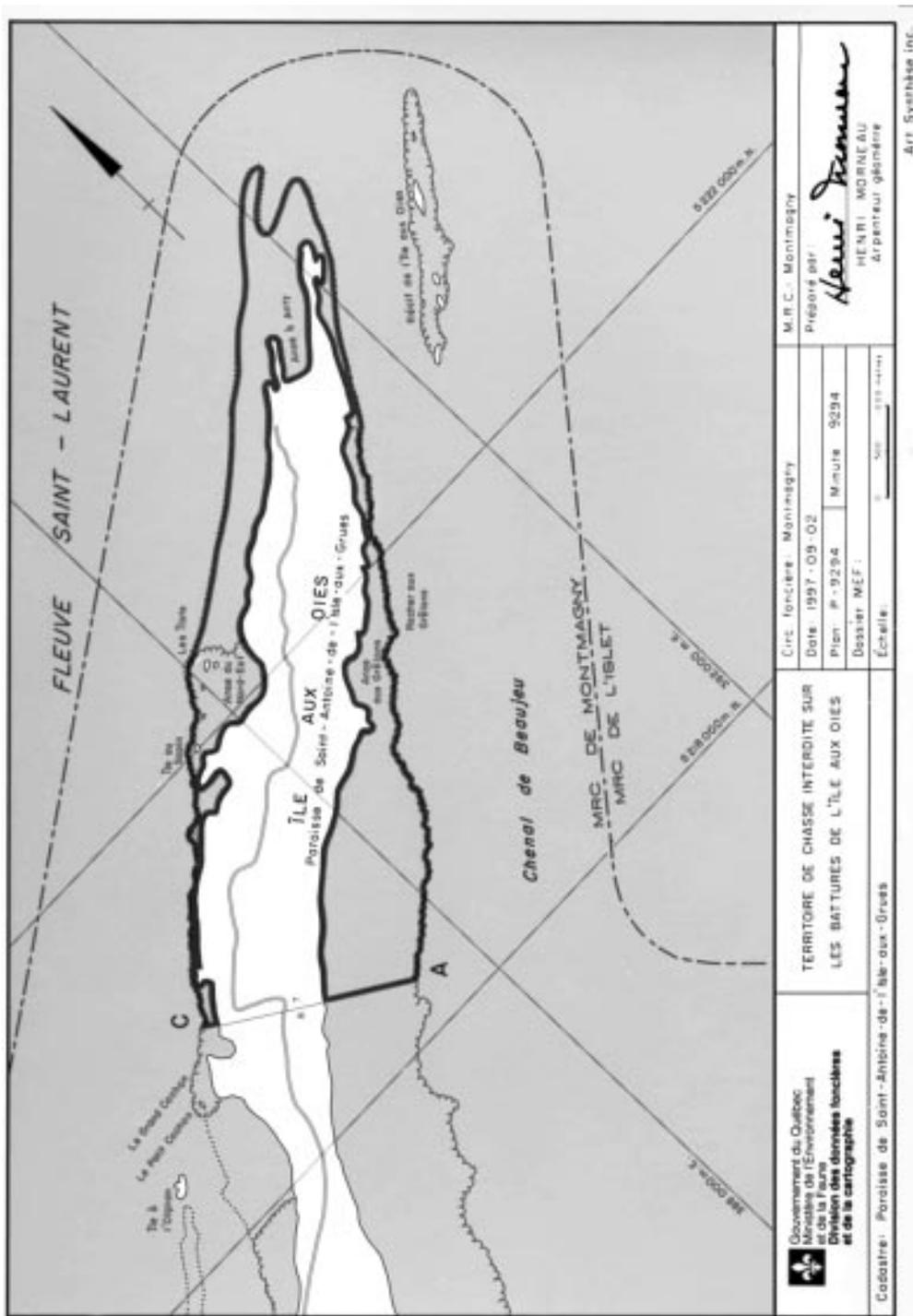
Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 2 septembre 1997

Minute 9294

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1997.



Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	Cercle foncière: Montmagny Date: 1997-09-02 Plan: # 9294 Minute: 9294 Dossier MEF:		M.R.C. Montmagny Préposé par: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre
	TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES		ART SYSTÈME INC.
Cadastre: Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues			Échelle: